



Réf. : 204.02.16/0.316./MAECD/2022

## NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (Experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme) à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement du Burundi à l'élaboration de deux rapports thématiques sur: « Les droits des personnes âgées privées de leur liberté », à présenter, en septembre 2022, à la 77<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la 51<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, en 2022.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (Experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme) à Genève, les assurances de sa haute considération.



Genève, le 29/04/2022

**OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME**  
Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève

**CONTRIBUTIONS PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SUR LES PERSONNES AGEES PRIVEES DE LIBERTE**

1. Pour ce qui est des **principaux risques et violations des droits de l'Homme affectant les personnes âgées privées de leur liberté, compte tenu de différents facteurs intersectionnels**, le Burundi informe l'expert indépendant que les personnes âgées privées de liberté ont les mêmes droits que les autres personnes privées de liberté. Ainsi, ils sont traités de la même manière que les autres détenus. Il n'y a pas de risques et violations des droits de l'homme affectant les personnes âgées privées de leur liberté, compte tenu de différents facteurs intersectionnels tel que le sexe ; la race ; l'orientation sexuelle. Les personnes âgées ont tous les droits fondamentaux reconnus par la loi burundaise tels que le droit de se défendre librement devant le juge.

En plus, les personnes âgées ne sont pas discriminés du fait de leurs âgées, les lois nationales les protègent de la même manière que les autres personnes privées de liberté.

2. Concernant **les chiffres et les données sur les personnes âgées privées de leur liberté**, sur base des descentes trimestrielles effectuées par le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre dans les différents cachots et prisons, le constat est que les chiffres de personnes âgées dans les cachots et prisons sont minimes. En outre, le nombre des personnes âgées dans les milieux de privation de liberté tend à diminuer sensiblement.

3. S'agissant des **mesures spécifiques qui ont été prises et mises en œuvre concernant les personnes âgées privées de liberté dans le contexte de la pandémie de COVID-19**, le Burundi tient à informer que beaucoup de mesures qui ont été prises par le Gouvernement de la République du Burundi dans le cadre de riposte contre le COVID-19 en milieux carcéraux ne concernaient pas spécifiquement les personnes âgées, mais elles concernaient toute la population carcérale sans discrimination. Il s'agit notamment de mesure de suspension des

visites dans les prisons ; obligation pour les prisonniers de laver les mains, le dépistage régulier etc

**4. Du point de vue d'un aperçu des cadres juridiques nationaux et locaux qui previennent et protègent les personnes âgées privées de leur liberté contre les violations des droits de l'homme.**

Les personnes âgées ont exactement les mêmes droits que toutes les autres personnes, il n'y a pas d'une loi spécifique qui protège les personnes âgées privées de leur liberté, elles sont protégées par tous les instruments nationaux des droits de l'homme qui protègent les autres personnes privées de liberté. Il s'agit notamment de la Constitution de la République du Burundi, le Code pénal burundais ; le Code de procédure pénale ; la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de protection sociale au Burundi.

- **S'agissant des mécanismes nationaux de suivi et de responsabilisation**, il existe un Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre qui a une Direction Générale de la Solidarité Nationale et l'assistance Sociale qui fait le suivi des personnes âgées via le Département de l'Intégration Sociale. Ce dernier a plusieurs missions et parmi lesquelles il y a la mission d'appuyer les personnes vulnérables en difficultés notamment les personnes âgées et autres personnes nécessiteuses. Il ya également le département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes de violation des Droits humains au sein de la Direction Générale des Droits de la Personnes Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale logé au Ministère susmentionné qui accueillent les personnes vulnérables dont leurs droits sont violés et parmi lesquelles il y a les personnes âgées. Il fait en outre les descentes trimestrielles dans les cachots et prisons pour faire un suivi de l'évolution de la situation des Droits de l'Homme en milieu de privation de liberté. Nous soulignons également les associations qui

défendent les droits de personnes âgées comme l'Association pour la Défense des Droits des Personnes âgées.

**5. Concernant les bonnes pratiques sur la manière de garantir les personnes âgées privées de leur liberté qui puissent leur exercer leurs droits fondamentaux.**

Les personnes âgées bénéficient au premier chef la libération conditionnelle ; la grâce présidentielle. Ils bénéficient également des garanties judiciaires reconnues dans la constitution de la République du Burundi, articles 38 ; 39, 40, et 41 comme d'autres personnes privées de liberté.

En outre, le Burundi a pris des mesures de faire l'assistante médicale aux personnes âgées vulnérables en général et celles privées de liberté en particulier.

.....

<b>CONTRIBUTIONS PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SUR LES PERSONNES AGEES PRIVEES DE LIBERTE</b>
--

1. Pour ce qui est **des principaux risques et violations des droits de l'Homme affectant les personnes âgées privées de leur liberté, compte tenu de différents facteurs intersectionnels**, le Burundi informe l'expert indépendant que les personnes âgées privées de liberté ont les mêmes droits que les autres personnes privées de liberté. Ainsi, ils sont traités de la même manière que les autres détenus. Il n'y a pas de risques et violations des droits de l'homme affectant les personnes âgées privées de leur liberté, compte tenu de différents facteurs intersectionnels tel que le sexe ; la race ; l'orientation sexuelle. Les personnes âgées ont tous les droits fondamentaux reconnus par la loi burundaise tels que le droit de se défendre librement devant le juge.

En plus, les personnes âgées ne sont pas discriminés du fait de leurs âgées, les lois nationales les protègent de la même manière que les autres personnes privées de liberté.

2. Concernant **les chiffres et les données sur les personnes âgées privées de leur liberté**, sur base des descentes trimestrielles effectuées par le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre dans les différents cachots et prisons, le constat est que les chiffres de personnes âgées dans les cachots et prisons sont minimes. En outre, le nombre des personnes âgées dans les milieux de privation de liberté tend à diminuer sensiblement.

3. S'agissant **des mesures spécifiques qui ont été prises et mises en œuvre concernant les personnes âgées privées de liberté dans le contexte de la pandémie de COVID-19**, le Burundi tient à informer que beaucoup de mesures qui ont été prises par le Gouvernement de la République du Burundi dans le cadre de riposte contre le COVID-19 en milieux carcéraux ne concernaient pas spécifiquement les personnes âgées, mais elles concernaient toute la population carcérale sans discrimination . Il s'agit notamment de mesure de suspension des

visites dans les prisons ; obligation pour les prisonniers de laver les mains, le dépistage régulier etc

#### **4. Du point de vue d'un aperçu des cadres juridiques nationaux et locaux qui previennent et protègent les personnes âgées privées de leur liberté contre les violations des droits de l'homme.**

Les personnes âgées ont exactement les mêmes droits que toutes les autres personnes, il n'y a pas d'une loi spécifique qui protège les personnes âgées privées de leur liberté, elles sont protégées par tous les instruments nationaux des droits de l'homme qui protègent les autres personnes privées de liberté. Il s'agit notamment de la Constitution de la République du Burundi, le Code pénal burundais ; le Code de procédure pénale ; la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de protection sociale au Burundi.

- **S'agissant des mécanismes nationaux de suivi et de responsabilisation**, il existe un Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre qui a une Direction Générale de la Solidarité Nationale et l'assistance Sociale qui fait le suivi des personnes âgées via le Département de l'Intégration Sociale. Ce dernier a plusieurs missions et parmi lesquelles il y a la mission d'appuyer les personnes vulnérables en difficultés notamment les personnes âgées et autres personnes nécessiteuses. Il ya également le département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes de violation des Droits humains au sein de la Direction Générale des Droits de la Personnes Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale logé au Ministère susmentionné qui accueillent les personnes vulnérables dont leurs droits sont violés et parmi lesquelles il y a les personnes âgées. Il fait en outre les descentes trimestrielles dans les cachots et prisons pour faire un suivi de l'évolution de la situation des Droits de l'Homme en milieu de privation de liberté. Nous soulignons également les associations qui

défendent les droits de personnes âgées comme l'Association pour la Défense des Droits des Personnes âgées.

**5. Concernant les bonnes pratiques sur la manière de garantir les personnes âgées privées de leur liberté qui puissent leur exercer leurs droits fondamentaux.**

Les personnes âgées bénéficient au premier chef la libération conditionnelle ; la grâce présidentielle. Ils bénéficient également des garanties judiciaires reconnues dans la constitution de la République du Burundi, articles 38 ; 39, 40, et 41 comme d'autres personnes privées de liberté.

En outre, le Burundi a pris des mesures de faire l'assistante médicale aux personnes âgées vulnérables en général et celles privées de liberté en particulier.

.....